

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée
17 avril 2008
Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Dix-septième session**

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 3 de l'ordre du jour

**Débat thématique sur les aspects de la violence
à l'égard des femmes intéressant directement
la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Bolivie, Namibie, Philippines et Thaïlande: projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande
au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

**Renforcement des mesures en matière de prévention du
crime et de justice pénale visant à combattre la violence à
l'égard des femmes et des filles**

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action² adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et en particulier la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et réaffirmant en outre les engagements internationaux en matière de développement social, d'égalité entre les sexes, de justice et de promotion des femmes pris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 décembre 1994, ainsi que le résultat de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³" et la déclaration

¹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I^{er}, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et résolution S-23/3, annexe.



adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁴,

Soulignant que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles non seulement constituent une violation des libertés et des droits fondamentaux des femmes, mais ont également de graves conséquences socioéconomiques qui font obstacle à l'égalité des sexes et au développement,

Reconnaissant que des réponses efficaces et intégrées en matière de justice pénale face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles exigent une étroite coopération entre toutes les parties prenantes, y compris les services de détection et de répression, les magistrats, les défenseurs des victimes, les professionnels de la santé, les experts en criminalistique, etc.,

[*Rappelant* toutes les résolutions précédentes [pertinentes] de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité,]

Rappelant en outre que les crimes à caractère sexuel et les infractions relatives à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵,

Réaffirmant la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

[*Considérant* que les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ont été élaborées il y a 10 ans et devraient être revues d'une manière compatible avec les systèmes juridiques des États membres afin qu'elles reflètent l'état actuel des connaissances et de la recherche, en tenant compte entre autres des nouvelles approches, des outils de prévention récents et des bonnes pratiques,]

[*Rappelant* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle le Conseil a reconnu les graves répercussions des conflits armés et la violence qu'ils engendrent à l'égard des femmes et des filles dans de telles situations,]

Rappelant la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁶, adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr. 1). chap. 1^{er}, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁶ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

dans laquelle les gouvernements soulignaient qu'il importait de promouvoir les intérêts des victimes de la criminalité, y compris en tenant compte de leur sexe,

[*Se félicitant* de l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185 en date du 22 décembre 2003, et se félicitant en outre que le Conseil économique et social et ses commissions techniques aient été invités par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/143, en date du 19 décembre 2006 à examiner, d'ici à 2008, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et à fixer un ordre de priorité pour l'examen de cette question dans leurs activités et programmes de travail à venir,]

Soulignant qu'il était nécessaire de disposer de données valables, exactes et comparables concernant la violence à l'égard des femmes et des filles au niveau local, national et international pour renforcer les efforts de sensibilisation et guider l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité,

Attendant avec intérêt la publication du manuel sur les femmes en prison de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui peut être un outil utile de promotion des meilleures pratiques et de sensibilisation à cette question,

Se félicitant des efforts déployés et des importantes contributions apportées aux niveaux local, national, régional et international dans l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris de la précieuse contribution des organisations non gouvernementales, des organisations qui luttent pour l'égalité des sexes et des organismes communautaires,

Se félicitant des travaux réalisés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ainsi que du fait que le Conseil des droits de l'homme a récemment renouvelé le mandat du Rapporteur spécial,

[1. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence à l'égard des travailleuses migrantes;]

[1. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, que ces actes soient perpétrés par l'État, par des personnes privées ou par des agents non étatiques, et demande l'élimination de toutes les formes de violence fondée sur le sexe dans la famille, au sein de la communauté en général, ainsi que de la violence perpétrée ou tolérée par l'État;]

2. *Souligne* que l'expression "violence à l'égard des femmes" s'entend de tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques;

[3. *Demande* aux États Membres de prévenir et d'incriminer les actes de violence à l'égard des femmes et d'en punir les auteurs, conformément aux obligations juridiques nationales et internationales et d'offrir aux femmes victimes d'actes de violence un accès à la justice et à des voies de droit efficaces pour le préjudice subi;]

4. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les libertés et les droits fondamentaux de tous, y compris des femmes et des filles, et doivent s'employer avec toute la diligence voulue à prévenir les actes de violence

envers les femmes et les filles, à enquêter sur ces actes et à en punir les auteurs, afin de faire cesser l'impunité et d'offrir une protection aux victimes, et que le manquement à cette obligation viole les libertés et les droits fondamentaux des femmes et des filles, entrave l'exercice de ces droits ou les vident de leur substance;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en traduisant en justice et en punissant tous les auteurs de ces actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en soumettant à un contrôle public et en éliminant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent la violence;

6. *Prie en outre instamment* les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des femmes et des filles victimes d'actes de violence dans le système de justice pénale en tenant compte notamment de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁷, et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés;

7. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de déterminer si ceux-ci sont adéquats pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles ou s'ils ont une incidence négative sur les femmes et les filles, et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour que les femmes et les filles bénéficient d'un traitement équitable;

8. *Exhorte en outre* les États Membres à adopter des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à la violence à l'égard des femmes et des filles, et notamment pour prévenir une nouvelle victimisation, entre autres en supprimant les obstacles qui empêchent les victimes de chercher à se mettre en sécurité, en particulier les obstacles liés à la garde des enfants, à l'accès au logement et à l'existence d'une aide juridique;

9. *Exhorte également* les États Membres à élaborer et appliquer des politiques et programmes de prévention du crime qui reflètent la réalité de la situation des femmes et des filles et leurs besoins particuliers et qui favorisent la sécurité des femmes et des filles dans leur foyer et dans la société en général, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁸ et du rôle important que l'éducation et les campagnes de sensibilisation jouent dans la promotion de la sécurité des femmes et des filles;

[10. *Encourage vivement* les États Membres à tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application de tous les programmes et politiques [pertinents] dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;]

11. *Exhorte* les États Membres à s'inspirer des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le

⁷ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁹, lorsqu'ils mettent au point et en œuvre des stratégies et des mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes et les filles et lorsqu'ils s'attachent à promouvoir l'égalité des sexes au sein du système de justice pénale;

12. *Exhorte également* les États Membres à prendre en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes et des filles au sein du système de justice pénale, et en particulier ceux des femmes incarcérées, des détenues enceintes et des enfants nés de femmes et de filles incarcérées, notamment grâce à l'élaboration de politiques et de programmes visant à satisfaire ces besoins, compte tenu des règles et normes internationales pertinentes;

[13. *Exhorte en outre* les États Membres à aider les femmes victimes de violence, lorsque les faits démontrent une situation de légitime défense face à des violences ou des menaces de violences à leur encontre, et à faire en sorte que ces femmes puissent se faire dûment représenter par un avocat;]

14. *Invite* les États Membres à mettre en place une réponse multidisciplinaire coordonnée face à la violence sexuelle, y compris grâce à une formation spéciale des forces de police, des magistrats et des experts en criminalistique, à la fourniture de services de soutien aux victimes afin de contribuer à leur bien-être et d'augmenter les chances de voir arrêtés, poursuivis et condamnés les auteurs des infractions et d'éviter une nouvelle victimisation;

15. *Encourage vivement* les États Membres à prévoir de traiter les auteurs d'infractions, dans le cadre de leur système juridique, en vue d'éviter les récidives;

16. *Exhorte également* les États Membres et invite les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer de dispenser des formations et à assurer le renforcement des capacités, en particulier à l'intention des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale et des services d'appui aux victimes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles, et à rassembler et diffuser des informations sur les pratiques telles que les modèles d'intervention et les programmes de prévention, qui ont été appliqués avec succès;

[17. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et invite les États membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflète une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale afin de tenir compte des faits nouveaux, des travaux de recherche et des outils récents ainsi que du résultat des délibérations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session [, en consultation avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences] et pour formuler des recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard

⁹ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

des femmes et des filles pour examen par la Commission à sa dix-neuvième session;]

[17. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflète une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale afin de tenir compte des faits nouveaux, des travaux de recherche et des outils récents ainsi que du résultat des délibérations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, et pour formuler des recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles pour examen par la Commission à sa dix-neuvième session, et invite les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;]

18. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement de la Thaïlande d'accueillir la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts qui se tiendra en 2008;

[19. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et invite les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, et invite les instituts qui constituent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de fournir, sur demande, une assistance aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et des réponses d'ordre pénal à apporter en cas de violence à l'égard des femmes et des filles, [y compris pour lutter contre la criminalité organisée internationale et le trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,] en coopération avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, et à intégrer l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans leurs initiatives de formation et d'assistance technique, y compris dans leurs activités de prévention du crime, ainsi que de prendre activement en compte la problématique des femmes dans leur programme ordinaire d'assistance technique;

20. *Encourage* les États Membres à concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, tant politique qu'économique, pour contribuer à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier grâce à leur participation aux processus de prise de décisions;

21. *Demande* aux États Membres de rassembler et d'analyser des données complètes sur la violence à l'égard des femmes et des filles et de diffuser les résultats de cette analyse afin de renforcer les efforts de sensibilisation et de guider l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, pour le système de justice des outils et de la documentation concernant les filles victimes et les filles en conflit avec la loi, dans le cadre de son mandat, d'offrir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour répondre aux

besoins particuliers de ces filles, et invite les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

[23. *Prie* les États Membres de tenir compte du principe de l'égalité des sexes dans les documents préparatoires, les débats et les textes issus du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;]

24. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, de la mise en œuvre de la présente résolution.
